

bres, d'autres organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et nationales.

35^e séance plénière
26 juillet 1989

1989/94. Appui de l'Organisation des Nations Unies aux pays d'Afrique dans le domaine de la population

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions S-13/2 du 1^{er} juin 1986, où figure en annexe le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, et 43/27 du 18 novembre 1988, sur l'examen et l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme, de l'Assemblée générale,

Rappelant aussi le Programme d'action de Kilimandjaro concernant la population africaine et le développement autonome³¹, adopté par la deuxième Conférence africaine sur la population et approuvé par la Commission économique pour l'Afrique³²,

Notant avec satisfaction les activités menées dans le domaine de la population par les organismes des Nations Unies, telles que le Secrétaire général en a rendu compte³³, et en particulier la priorité donnée par le Fonds des Nations Unies pour la population aux pays d'Afrique compte tenu des graves problèmes économiques et sociaux qu'ils connaissent,

Réaffirmant la nécessité de fournir une assistance technique et des ressources financières pour former du personnel supplémentaire dans les pays d'Afrique, de sorte que ceux-ci puissent effectivement mettre en œuvre des politiques de nature à harmoniser la croissance démographique avec les capacités économiques et environnementales,

1. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail proposé pour l'exercice biennal 1990-1991 en matière de coopération technique dans le domaine de la population;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des fonds continuent d'être disponibles pour la coopération technique dans le domaine de la population, en particulier pour l'octroi de bourses de formation au Centre démographique du Caire, au Regional Institute for Population Studies d'Accra, à l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé, et à d'autres centres et programmes démographiques des Nations Unies desservant les pays d'Afrique, qui sont appuyés par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* les organismes des Nations Unies d'accorder la priorité aux besoins et problèmes de l'Afrique dans le domaine de la population, conformément au Pro-

gramme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990.

35^e séance plénière
26 juillet 1989

1989/95. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁴ et le rapport du Président du Conseil économique et social³⁵ concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations faites par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 43/30 de l'Assemblée générale du 22 novembre 1988 et la résolution 1988/53 du Conseil économique et social du 26 juillet 1988,

Rappelant aussi les résolutions 43/26 du 17 novembre 1988, sur la question de Namibie, et 43/50 du 5 décembre 1988, sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, de l'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la mise en place le 1^{er} avril 1989 en Namibie du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978,

Profondément préoccupé de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration n'ont pas été entièrement atteints,

Notant avec une profonde préoccupation que la pratique de l'*apartheid* par l'Afrique du Sud et les actes de déstabilisation à l'encontre des Etats de première ligne

³¹ E/CONF.76/6 et Corr.1, annexe V.

³² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 11* (E/1984/21 et Corr.1), chap. IV, résolution 506 (XIX).

³³ Voir E/1989/11 et E/CN.9/1989/4 et Add.1.

³⁴ A/44/297 et Add.1.

³⁵ E/1989/112 et Add.1.

et des Etats voisins continuent de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Condamnant énergiquement la poursuite par l'Afrique du Sud de la politique d'*apartheid*, la violation par ce pays des engagements qu'il a assumés en vertu de la Charte des Nations Unies et son refus persistant de respecter les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que si la majorité de la population d'Afrique du Sud se voit dénier le plein exercice de ses droits civils et politiques, c'est en raison de la persistance d'une situation coloniale dans ce pays,

Profondément conscient que le peuple namibien continuera d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier au cours de la transition vers l'indépendance et immédiatement après l'accession du pays à l'indépendance,

Sachant gré à l'Organisation de l'unité africaine d'avoir convoqué en août 1988 la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, et ayant pleinement conscience du sort pénible que connaissent ces populations et de leur besoin pressant d'une assistance internationale,

Constatant avec satisfaction que les réfugiés d'Afrique australe ont continué de bénéficier d'une aide par le truchement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement poursuit ses efforts pour fournir une assistance à la Namibie et au mouvement de libération nationale en cause, et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer, aux fins de la formulation de programmes d'assistance, des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale, d'autre part,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social, et fait siennes les observations et suggestions qu'il contient;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi, par les organismes des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime* sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Banque mondiale, la Société financière internationale et le Fonds monétaire international, de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accroître d'urgence leur assistance au peuple namibien pendant la transition vers l'indépendance, en étroite coopération avec le Groupe d'assistance des Nations Unies à la Namibie pour la période de transition, ainsi qu'immédiatement après l'accession du pays à l'indépendance, et, en particulier, prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à faciliter le rapatriement, la réadaptation et la réinstallation de tous les Namibiens réfugiés ou rentrés dans leur pays, afin de leur permettre de participer pleinement et librement au processus électoral conformément aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

5. *Prie aussi* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et aux actes de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* contre les Etats de la région, d'accroître leur assistance aux Etats de première ligne et aux Etats voisins, ainsi qu'aux mouvements de libération en Afrique du Sud;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il se conforme aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer le soutien ou l'approbation de la politique répressive et de la pratique de l'*apartheid* poursuivies par le régime raciste à l'encontre du peuple de l'Afrique du Sud et de sa politique de déstabilisation des Etats africains voisins;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de prendre des mesures de nature à isoler totalement le régime d'*apartheid* et à mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*;

8. *Déplore profondément* les relations financières et autres entre certaines organisations internationales et le Gouvernement sud-africain, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande instamment à ces organisations de mettre fin à cette collaboration;

9. *Note avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations régionales concernées peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant leur pays, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans retard de telles dispositions, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

10. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions connexes des organes des Nations Unies;

11. *Prie instamment* les organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires une question distincte relative aux progrès que ces institutions ou organismes ont réalisés dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures à prendre dans ce domaine;

12. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de questions prioritaires;

13. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'*apartheid* sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social;

14. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

15. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coordination et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par les divers organismes des Nations Unies et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1990;

16. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

35^e séance plénière
26 juillet 1989

1989/96. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/178 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1988,

Rappelant aussi la résolution 1988/54 du Conseil économique et social du 26 juillet 1988,

Tenant compte de l'*intifada* du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Affirmant que le peuple palestinien ne pourra pas développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne,

Gravement préoccupé par les sérieuses répercussions, notamment pour les enfants palestiniens, des pratiques israéliennes, en particulier de la fermeture générale prolongée, sur la Rive occidentale, des établissements d'enseignement palestiniens, y compris les jardins d'enfants, les écoles gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les autres établissements scolaires,

Rejetant les restrictions imposées par Israël à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Conscient qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Notant avec regret qu'un rapport complet sur l'application de la résolution 43/178 de l'Assemblée générale n'a pas été établi,

1. *Sait gré* aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

2. *Prie* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

3. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes appropriés des Nations Unies de répondre aux besoins particuliers des enfants palestiniens souffrant des pratiques israéliennes et de leurs répercussions;

4. *Demande* la réouverture immédiate de tous les établissements d'enseignement palestiniens;

5. *Demande aussi* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations fournissant une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;